

## Besançon

## « L'œuvre est réputée protégée du seul fait de sa création »

Droit d'auteur, de la propriété intellectuelle et contrefaçon... des thématiques au cœur d'une journée d'études universitaire ce jeudi 7 mai à Besançon. Elle sera rythmée par des interventions d'avocats, professeurs des universités, maîtres de conférences, dont Stéphanie Le Cam, qui approfondira la question de la « preuve de la contrefaçon en droit d'auteur ».



Stéphanie Le Cam. Photo fournie par Stéphanie Le Cam

### Pouvez-vous définir le maître-mot de cette journée d'études : la contrefaçon ?

Une contrefaçon est une utilisation d'un contenu protégé au titre du droit de la propriété intellectuelle, sans l'autorisation de son propriétaire. Par exemple l'utilisation du logo d'une marque, d'un brevet ou d'une photographie sans l'autorisation du titulaire du droit. Les chercheurs qui interviennent vont croiser leurs regards sur les différentes évolutions en matière de saisie contrefaçon.

### Comment le contrefacteur peut-il savoir que l'œuvre qu'il a reproduite était protégée ?

C'est une vraie question. Pour le brevet, il existe un dépôt obligatoire, il suffit de se renseigner auprès de l'INPI. Pareil pour les marques, qui sont aussi déposées. En revanche, pour le droit d'auteur, c'est plus compliqué car il n'y a pas de présomption d'originalité. L'œuvre est réputée protégée du seul fait de sa création, donc, si une personne est face à une création, il est préférable de demander l'autorisation à l'auteur avant de l'utiliser.

### Sous l'effet notamment des réseaux sociaux, nombre d'œuvres sont reproduites sans autorisation des auteurs...

Il existe dans certains cas une forme de tolérance. Des collègues qui utiliseraient des photos protégées pour illustrer un exposé ne seront certainement pas poursuivis en contrefaçon. Pourtant, ce pourrait être le cas, car le droit d'auteur s'applique sans forcément que l'utilisation ne soit faite à titre commercial. Il existe des exceptions, très li-

mitées, au droit d'auteur, qui sont strictement listées par le code de la propriété intellectuelle. Je peux, par exemple, faire une représentation dans mon cercle familial d'une chanson. En revanche, si je la chante dans une petite fête de village devant un public varié, on peut considérer que l'on se trouve sur le terrain du droit d'auteur.

### L'évolution de l'environnement numérique, avec l'arrivée de l'IA, favorise l'utilisation de ces œuvres protégées à travers l'entraînement des grands modèles de langage qui apportent des réponses aux utilisateurs. Celles-ci sont-elles des contrefaçons ?

Le cadre est encore un peu flou, car ces usages, dans leur version démocratisée, sont nouveaux. ChatGPT est arrivé en novembre 2022. Oui, un modèle d'IA a besoin d'analyser des quantités astronomiques de données, y compris protégées, pour proposer des contenus synthétiques. Est-ce que cet entraînement implique le droit d'auteur ? Certains disent que non, car ces œuvres ne sont pas reproduites, mais simplement aspirées en vue d'en détecter les caractéristiques essentielles. Dans notre droit européen, on considère qu'il y a un acte de reproduction, mais le législateur a prévu une exception dite « de fouille » qui semble justifier ces usages.

### Les auteurs européens seraient donc fondés à

### entrer en contentieux avec ces développeurs d'IA ?

En théorie, le titulaire de droit a la possibilité de s'opposer à ce qu'on utilise ses contenus pour entraîner un modèle d'IA. Mais, en pratique, il ne peut pas vérifier que son droit de réserve a bien été respecté. C'est là que le contentieux peut être envisagé, en contrefaçon, car une atteinte à ses droits pourrait être caractérisée.

### Les utilisateurs de ces contenus synthétiques peuvent-ils être considérés comme des receleurs de contenus illicitement obtenus ?

Ce sont les prochaines décisions de justice qui nous apprendront à les qualifier techniquement. Intuitivement, quand on prompte, à ChatGPT, la réalisation d'un texte à la façon d'un auteur protégé et qu'on utilise ce contenu, on engage, en tant qu'utilisateur, sa propre responsabilité puisqu'on va générer un contenu contrefaisant et l'utiliser sans accord préalable des titulaires de droits. Le droit existe déjà. Le fait de diffuser des informations fausses ou diffamatoires constitue aussi en soi des actions punies par le droit pénal. Là, l'IA vient considérablement augmenter le nombre d'actes qui viennent donner lieu à des caractérisations d'infractions.

### Le terme générique auteur couvre une quantité de métiers. Ont-ils les moyens de se défendre aujourd'hui ?

Oui, en se réunissant par exemple en organisation. Un travail est réalisé par les organisations professionnelles, syndicales ou par les organismes de gestion collective des droits, lesquelles alertent depuis des années sur les conséquences sociales de l'IA sur les métiers de la création et de l'information. Elles revendiquent une meilleure régulation de l'IA. Mais ce n'est pas une mince affaire car il n'existe pas de réglementation suffisamment protectrice pour leur permettre de faire face à ces enjeux de transformation de leur travail.

● Recueilli par **Éric Barbier**

## Montbéliard

## Faux « prix Nobel » : son inventeur interdit d'enseignement à l'université

C'est la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'encontre du professeur de lettres Florent Montclair, lauréat, en 2016, de la Médaille d'or de philologie, un prix qui n'a aucune réalité institutionnelle. Notifiée le 6 février, elle est devenue définitive le 7 avril.



À l'université, la supercherie de Florent Montclair suscite l'incompréhension chez ses étudiants qui le qualifient de « bon professeur passionné par son domaine ». Photo L. V.

Dans une longue enquête publiée le 15 février sur son site Internet, *L'Est Républicain* racontait comment Florent Montclair, un professeur de lettres enseignant à l'Université Marie & Louis Pasteur (UMLP) de Besançon, s'était inventé un prix international – la Médaille d'or de philologie – assimilée au prix Nobel. En réalité, une médaille en chocolat.

L'établissement universitaire, qui avait connaissance depuis plusieurs mois de cette supercherie et avait saisi la justice en juillet 2025, a engagé une procédure disciplinaire contre lui, en date du 16 septembre 2025, pour « manquement présumé aux obligations déontologiques et aux principes d'intégrité scientifique applicables aux agents publics. » La section disciplinaire du conseil académique lui a officiellement notifié sa décision (une mise à pied) le 6 février dernier.

### Pas d'appel interjeté

« Les délais et voies de recours étant de deux mois, il disposait de la faculté de former un recours auprès du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) », explique l'Université Marie & Louis Pasteur par la voie de Mathilde Dehestre, sa directrice adjointe de la communication. « Les délais ayant expiré, et Monsieur Montclair n'ayant pas fait appel, la décision est devenue définitive à compter du 7 avril 2026. »

Elle poursuit : « Depuis cette date et conformément aux dispositions de l'article L 952-9 du code de l'éducation, il est inter-

dit d'exercer ses fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement public d'enseignement supérieur. Il n'exerce donc plus aucune fonction au sein de l'UMLP. Enseignant du secondaire, il a été réintégré au sein de l'académie de Besançon. Il appartient donc au rectorat de donner les suites appropriées. »

### Sans affectation pour le moment

Le rectorat confirme cette réintégration en précisant qu'aucune affectation ne lui a, ce jour, été attribuée.

« Nous avons lancé une procédure pour enquêter sur ce dossier, elle n'a pas encore livré ses conclusions », complète Guillaume Rivoire, directeur de cabinet adjoint de la rectrice et directeur de la communication et des relations presse. « Nous n'avons pour le moment aucune visibilité sur le calendrier. » Dans l'attente, Florent Montclair continue de percevoir son salaire.

À l'université Pasteur, sa supercherie suscite l'incompréhension chez ses étudiants qui le qualifient de « bon professeur passionné par son domaine ».

● **Alexandre Bollengier**

**Siège social**  
rue Théophraste-Renaudot  
54180 HOUEMONT  
N° vocal 0809 542 199  
[www.estrepublicain.fr](http://www.estrepublicain.fr)

**Portage Abonnements :**  
[lerabonnement@estrepublicain.fr](mailto:lerabonnement@estrepublicain.fr)  
**0 809 100 399** Service gratuit + prix d'appel

## Programme de cette journée d'études sur la contrefaçon

« Sans contrefaçon : variations sur le fond et la procédure. Pour une approche décloisonnée de la contrefaçon ». Voici le programme de cette journée organisée par le CRJFC, la fac de droit et l'Université Marie-et-Louis-Pasteur qui se déroulera à l'UFR SJEFG, amphitheâtre, 45 D avenue de l'Observatoire à Besançon. **9h35** : « Contrefaçon : unité ou pluralité de définition(s) ? », Jean-Michel Bruguière (Université de Grenoble). **9h55** : « La dialectique entre contrefaçon et concurrence déloyale », D. Martin (Université Marie-et-Louis-Pasteur), C. Alleaume, avocat et professeur (Université de Caen). **10h15** : « Réflexion contemporaine sur les conditions de mise en œuvre du droit de marque », Y. Basire (Université de Strasbourg). **10h50** : « L'irrecevabilité des demandes nouvelles en cause d'appel en cas de cumul d'actions », S. Chatry (Université de Perpignan). **11h10** : « Preuve de la

contrefaçon en droit d'auteur », S. Le Cam (Université Rennes 2). **11h30** : « Le régime des violations du droit d'auteur en Suisse », V. Salvadé (Université de Neuchâtel). **14h** : « Saisie-contrefaçon et secret des affaires ou le délicat équilibre entre droits antagonistes », N. Cayrol (Univ. de Tours). **14h20** : « La saisie-contrefaçon, une mesure autonome ? », S. Hazoug (Université Marie-et-Louis-Pasteur). **14h40** : « Questions de compétences et de pouvoirs », G. Payan (Université de Toulon). **15h** : « Contentieux de la contrefaçon en droit des brevets, questions choisies », E. Py (Univ. de Bourgogne Europe). **15h40** : « Obtention de l'ordonnance à fin de saisie-contrefaçon et contentieux de sa contestation : nouvelle donne », Me Benoliel-Claux, avocate. **16h** : « La mise en œuvre des mesures ordonnées », Me Suissa, commissaire de justice.

Contact-crijf@univ-fcomte.fr ; tél. 03 81 66 66 08.



**SOCIÉTÉ DU JOURNAL L'EST RÉPUBLICAIN SA** au capital de 100 440 280 €  
**Siège social** : rue Théophraste Renaudot 54180 HOUEMONT  
ISSN 0240-4958 - CPPAP 0428C83160

**Présidente du Groupe EBRA** : Sophie GOURMELEN  
**Directeur général, directeur de la publication** : Christophe MAHIEU  
**Rédacteur en chef** : Frédéric MACE

**Principal actionnaire** : EBRA appartient au groupe CRÉDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE

**Imprimerie** : L'EST RÉPUBLICAIN, rue Théophraste Renaudot 54180 HOUEMONT  
**Origine du papier** : France, Belgique, Suisse et Allemagne.

**Taux de fibres recyclées** : 97%

**Eutrophisation** : 0,010 Kg/Tonne de papier

